NYONS

N° 147/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

PROLONGATION

Nous, Christian TEULADE, Maire de la Ville de NYONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 Avril 2017 fixant les tarifs pour occupation du Domaine Public et toutes les délibérations successives,

Vu l'arrêté N° 110/2026 du 22/09/2026.

Vu la demande de prolongation de l'entreprise SAS CHAUVIN – 26 780 Châteauneuf du Rhône.

ARRETONS

ARTICLE 1 : **Consistance des travaux**

L'entreprise SAS CHAUVIN dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée à occuper le Domaine Public dans les conditions suivantes :

- Type d'installation : Echafaudage et camion nacelle **(cf : plan d'installation ci-joint).**
- Nature des travaux : Ravalement de façade et mise en peinture des menuiseries.
- Adresse des travaux : 28 Place de la Libération (copropriété GESTISSIMMO – DP n° 026 220 26 000 55).

L'installation de chantier est accordée pour une emprise sur le Domaine Public mesurée à 60 m² pour l'échafaudage et 70 m² pour le camion nacelle ; soit 130 m² d'occupation.

Elle débute le 07/11/2026 et prendra fin le 11/12/2026

Prescriptions à respecter :

- Installer toute la signalétique qu'il convient pour sécuriser le chantier.
- Les accès en véhicule le jeudi matin, jour du maché hebdomadaire, se feront nécessairement avant 7h00, sinon à partir de 13h30-14h.
- Les accès au cinéma Arlequin seront maintenu en permanence et sécurisés pendant les horaires d'ouverture de l'établissement.
- Les accès à l'immeuble du n°28 seront sécurisés.
- Les voies de circulation seront fermées, avec neutralisation de 5 places de stationnement devant l'immeuble.

Entre 8h00 et 17h00, la journée.

→ **l'échafaudage devra être enlevé le 11/12/2026**

ARTICLE 2 : **Obligations du pétitionnaire**
Le pétitionnaire devra mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète au moins sept jours ouvrables avant la date d'intervention.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévu par l'article R.417-10 du code de la Route.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'installation ménage un couloir minimum de 3 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur pour l'intervention des véhicules de secours.
Il préservera également selon les règles de sécurité en vigueur la circulation piétonne et automobile ainsi que l'accès aux habitations et aux commerces.
Le pétitionnaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalétique complète et la protection du chantier.

ARTICLE 3 : **Prescriptions techniques**
Un état des lieux contradictoire est impérativement établi **avant** et **après** la mise en place de l'installation.

- L'évacuation des matériaux, depuis les étages, se fera par une goulotte arrimée déversant dans une benne-réceptacle couverte de manière à préserver du bruit.
- La confection du mortier, les dépôts de matériaux et de toute nature sur la chaussée sont interdits. Le sol recevra une protection absolue en fonction des travaux.
- Le sol ne pourra recevoir aucun ancrage de fixation.
- La dépose et la repose des équipements ou mobiliers urbains sont à la charge de l'entreprise.
- Il veillera à préserver le libre écoulement des eaux, aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne devra être évacué dans les réseaux d'assainissement et des eaux pluviales.
- Il assurera également la propreté des voies suite au passage des véhicules.

ARTICLE 4 : **Redevance d'occupation du Domaine Public / Cautionnement**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal, le pétitionnaire est redevable auprès du propriétaire du domaine d'une **redevance de 10 € le m² par mois occupé dès le deuxième mois. (Soit 130 m² X 10 € X 1 mois X 4j/30 soit un total de = 1 473,33 €).**

Cette redevance sera mise en recouvrement par émission d'un titre de recettes.

Par ailleurs, le pétitionnaire versera à la Mairie un dépôt de garantie de 0 € à compter de l'autorisation. Il lui sera restitué dès l'état des lieux de fin de travaux, pour autant que le Domaine Public soit rendu dans un état conforme à son état initial.

ARTICLE 5 : **Retrait de l'autorisation**
Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.
Tout manquement à l'une des dispositions ci-dessus pourra entraîner un retrait de la présente autorisation, sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 6 : **Affichage**
Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur place 7 jours francs avant le début des travaux ; ainsi que la mise en place d'une signalisation appropriée, sous sa responsabilité et à ses frais.

Le pétitionnaire devra être en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence et visible depuis le Domaine Public.

ARTICLE 7 : Recours
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NYONS, le 16/11/2026

Le Maire
Christain TEULADE

MAIRIE DE NYONS (DROME)